



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment *l'article L 2212-1*,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer les dispositions applicables au stade Gérard Angot et aux terrains de tennis extérieurs, aux parcs Lympstone, Mozart, de la Sapée, avenue des 10 Acres et city stade,

VU les bulletins de prévision météorologique émis par Météo-France plaçant le département du Calvados en **vigilance orange «vent» à partir de 6 h 00 le vendredi 23 octobre 2026.**

CONSIDÉRANT le bulletin de vigilance émis par Météo-France plaçant le département en niveau orange, signalant un risque de fortes rafales de vent entre 100 et 120 km dans les terres et sur le littoral, accompagnées de fortes précipitations.

CONSIDÉRANT la présence de nombreux sujets arborés et d'installations légères dans les parcs et jardins municipaux, qui présentent un risque important de chute de branches ou d'arbres sous l'effet de rafales de vent soudaines, menaçant directement la sécurité des usagers

CONSIDÉRANT la configuration à ciel ouvert des stades et terrains de sport extérieurs, qui exposent les pratiquants et spectateurs à un risque majeur de danger liés aux projections d'objets ou à la violence des intempéries.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de stricte précaution, de prononcer l'interdiction d'accès et d'utilisation de ces sites pour la durée de l'alerte météorologique, l'accès ne pouvant être rétabli qu'après la levée de la vigilance et la vérification de l'état sécuritaire des lieux.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du vendredi 23 octobre 2026 - 6 h 00 jusqu'à la fin de la vigilance orange émise par Météo-France, les accès au stade Gérard Angot et aux terrains de tennis extérieurs, aux parcs Lympstone, Mozart, Sapée, avenue des 10 acres et city stade seront fermés et interdits au public.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur des services techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE, Le 22 octobre 2026



Le Maire
Benjamin LEPAYSANT